

L'introduction des agents susvisés n'aura lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi susvisée du 29 décembre 1892 ci-après détaillées :

**Article 5** : Les maires de Saint-Etienne-Cantalès, Nieudan, Laroquebrou et Montvert notifieront, chacun pour ce qui les concerne, l'arrêté aux propriétaires des terrains ou, si ceux-ci ne sont pas domiciliés dans la commune, au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété ; ils y joindront une copie du plan parcellaire et conserveront l'original de cette notification.

**Article 6** : Après l'accomplissement des formalités qui précèdent et à défaut de convention amiable, le président du Conseil général ou la(es) personne(s) à laquelle il a délégué ses droits, fait(ont) au propriétaire du terrain, préalablement à toute occupation temporaire du terrain désigné, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où il (elles) compte(nt) se rendre sur les lieux.

Il (elles) l'invite(nt) à s'y trouver ou à s'y faire représenter lui même pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux. En même temps, le président du Conseil général ou la (es) personne(s) à qui il a délégué ses droits informera (ont) le maire de la commune concernée, des notifications faites par lui (elles) aux propriétaires.

Entre la notification et la visite des lieux, il doit y avoir un intervalle de 10 jours au moins.

A défaut par le propriétaire de se faire représenter sur les lieux, le maire lui désigne d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec le président du Conseil général ou la(es) personne(s) à laquelle il a délégué ses droits.

**Article 7** : Le procès-verbal de l'opération qui doit fournir les éléments nécessaires pour évaluer le dommage est dressé en trois expéditions destinées, l'une à être déposée, selon le cas en mairie de Saint-Etienne-Cantalès, Nieudan, Laroquebrou ou Montvert, et les deux autres à être remises aux parties concernées.

Si les parties ou les représentants dûment mandatés sont d'accord, les travaux autorisés par l'arrêté peuvent commencer aussitôt.

**Article 8** : En cas de désaccord sur le procès-verbal de l'opération ou sur l'état des lieux, l'Administration est habilitée à saisir le Président du Tribunal administratif afin qu'il désigne, dès le début de la procédure ou au cours de celle-ci, un expert. Ce dernier dressera en urgence le procès-verbal. Les travaux pourront commencer après le dépôt de ce procès-verbal.

**Article 9** : Si le désaccord subsiste, la partie la plus diligente conserve néanmoins le droit de saisir le Tribunal administratif sans que cette saisine puisse faire obstacle à la continuation des travaux.

**Article 10** : La présente autorisation d'occupation temporaire nécessaire à l'exécution des travaux publics projetés, détaillés à l'article 2, est ordonnée pour une période de cinq ans qui court à compter de sa publication. L'autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'effet dans les six mois à compter de sa date.

**Article 11** : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés sont à la charge du Conseil général. A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le Tribunal Administratif.

**Article 12** : Cette décision est susceptible de recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux propriétaires.

**Article 14** : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du CANTAL, le Président du Conseil Général, les agents de l'institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP), et toutes autres personnes auxquelles le Conseil général aura délégué ses droits, les maires de Saint-Etienne-Cantalès, Nieudan, Laroquebrou et Montvert et le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie du CANTAL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Fait à AURILLAC, le 18 juin 2013

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

La Secrétaire Générale,

Signé Laetitia Cesari

**Laetitia CESARI**

---

**ARRETE n°2013-845 du 1<sup>er</sup> juillet 2013 Prescrivant la destruction obligatoire de l'Ambrosie (*Ambrosia artemisiifolia*) dans le département du Canta**

LE PREFET DU CANTAL

Chevalier de l'Ordre de la Légion d'honneur,

**VU** le règlement européen n° 574/2011 de la commission du 16 juin 2011 modifiant l'annexe I de la directive 2002/32/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les teneurs maximales applicables au nitrite, à la mélamine, à ambrosia spp. et au transfert de certains coccidiostatiques, et histomonostatiques et établissant une version consolidée de ses annexes I et II (JOEU du 17 juin 2011) ;

**VU** la Loi n° 61-842 du 2 août 1961 relative à la lutte contre les pollutions atmosphériques et les odeurs (L.227-1 du code de l'environnement);

**VU** la Loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie (L.220-1 à L.228-2 du code de l'environnement);

**VU** le Code de la Santé Publique, notamment l'article L.1335-1 ;

**VU** le Code de l'Environnement, notamment les articles L.110-1 et L.220-1 ;

**VU** les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-25 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural ;

**VU** l'arrêté du préfet de la Région Auvergne, en date du 7 septembre 2000, approuvant le Plan Régional de Qualité de l'Air ;

**VU** le Plan Régional Santé Environnement 2011-2013 et en particulier son action F2 ;

**VU** l'avis favorable du CODERST émis lors de sa séance du 24 juin 2013 ;

**CONSIDERANT** que l'entretien des terrains relève de la salubrité publique et qu'il incombe aux propriétaires, locataires, ayants-droit ou occupants à quelque titre que ce soit ;

**CONSIDERANT** que l'ambrosie (*Ambrosia artemisiifolia*) est une plante dont le pollen très allergisant se diffuse dans un large périmètre, qu'il génère des nuisances importantes auprès des populations et constitue un risque pour la santé publique, notamment de rhinite allergique et d'asthme ;

**CONSIDERANT** que l'ambrosie (*Ambrosia artemisiifolia*) prospère dans les terrains dénudés, les terres rapportées (remblais) peu ou pas végétalisées, les sols peu ou mal entretenus notamment les friches industrielles, les lotissements en cours de construction, les chantiers, les bas-côtés, les terrains vagues, les voies de communication, les jachères, mais également les jardins, les cultures, les chaumes... ;

**CONSIDERANT** que les graines de l'ambrosie sont viables durant plusieurs années et que par conséquent la lutte contre l'ambrosie nécessite une action de long terme ;

CONSIDERANT l'importance d'une stratégie de prévention pour éviter la propagation de l'ambrosie ;

**VU** le décret du Président de la République pris en conseil des ministres le 31 mars 2010 nommant Monsieur François Dumuis directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne,

**VU** la proposition du directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne,

**Sur** proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture du Cantal,

ARRÊTE

**PRESCRIPTION AU TITRE DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE **destruction**  
obligatoire de l'Ambrosie (*Ambrosia artemisiifolia*)  
dans le département du Cantal**

ARTICLE 1

Afin de juguler la prolifération de l'ambrosie et de réduire l'exposition de la population à son pollen, les propriétaires ou les personnes en charge de l'entretien d'un terrain pour le compte d'un propriétaire (fermiers, locataires, ou occupants à quelque titre que ce soit) sont tenus de:

- prévenir la pousse des plants d'ambrosie
- détruire les plants d'ambrosie déjà développés

ARTICLE 2

D'une manière générale, les techniques de prévention et d'élimination suivantes doivent être privilégiées : végétalisation - arrachage; végétalisation - fauche répétée ou tonte répétée, désherbage thermique. La destruction de l'ambrosie devra être réalisée avant pollinisation et avant grenaison de la plante afin d'empêcher les émissions de pollens et de graines. Dans tous les cas, le cycle de reproduction de l'ambrosie doit être interrompu afin d'empêcher la constitution de graines dans le sol.

Suivant le mode d'élimination choisi, des interventions ultérieures supplémentaires peuvent être nécessaires en raison de phénomènes de repousse.

Les actions d'arrachage doivent être effectuées avant la période estivale afin de devancer le développement racinaire (difficultés d'arrachage de la plante) et la période d'exposition.

Le désherbage chimique fera exclusivement appel à des produits homologués, respectant les dispositions relatives à leur application (arrêté du 12 septembre 2006 susvisé). Son utilisation devra être modérée pour limiter les impacts sur les nappes phréatiques et les cours d'eau.

Sans préjudice de la réglementation générale et des interdictions spécifiées par les textes réglementaires de portée générale ou locale, les clauses suivantes seront appliquées :

La lutte chimique sera interdite :

- dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée des zones de captages d'eau destinée à la consommation humaine,
- dans les zones NATURA 2000,
- sur les couverts environnementaux situés en bords de cours d'eau, plans d'eau et fossés.

Pour garantir l'efficacité de la lutte, les actions d'élimination doivent se faire de façon coordonnée entre les différents acteurs.

### ARTICLE 3

Sur les parcelles agricoles en culture ou en jachère, la destruction de l'ambrosie devra être réalisée par l'exploitant jusqu'en limites de parcelle (y compris talus, fossés, chemins, etc... inclus dans la parcelle cadastrale exploitée).

Concernant les cultures annuelles, les moyens à dispositions seront conjugués pour optimiser la lutte :

- moyens agronomiques : végétalisation des terres à nue, et notamment réalisation de faux-semis avant les cultures de printemps
- moyens mécaniques : arrachage, fauche répétée, tonte répétée, binage en culture, déchaumage en interculture ;
- moyens chimiques : désherbage chimique exclusivement à l'aide de produits homologués, respectant les dispositions relatives à leur application (arrêté du 12 septembre 2006 susvisé, limitation d'utilisation aux abords des cours d'eau, arrêtés de protection de captage et règles particulières aux espaces protégés éventuellement concernés). Cette solution devra être retenue en dernier ressort pour limiter les impacts sur les nappes phréatiques et les cours d'eau.

### ARTICLE 4

L'obligation de lutte contre l'ambrosie est également imposée aux gestionnaires des domaines publics de l'Etat et des collectivités territoriales,

Les travaux de terrassement et chantiers ainsi que les travaux d'aménagement des espaces verts ne devront pas conduire à disséminer des plans ou graines d'ambrosie. La prévention de la prolifération de l'ambrosie et son élimination sur toutes terres rapportées et/ou remuées lors de chantiers de travaux, est de la responsabilité du maître d'ouvrage, qui met en œuvre les moyens nécessaires et en particulier anticipe la gestion de l'ambrosie dans les marchés de travaux.

La gestion des espaces verts doit intégrer l'élimination des plants d'ambrosie pouvant se développer dans les jachères fleuries, massifs, par-terres, ronds points...

En bords des cours d'eau, vecteur important de dissémination des graines d'ambrosie, le gestionnaire participe à la lutte contre l'ambrosie par des actions d'arrachage.

### ARTICLE 5

L'obligation de lutte contre l'ambrosie s'applique aussi aux exploitants d'ouvrages linéaires, en particulier de voies de communication, qui devront mettre en œuvre les moyens nécessaires et en particulier anticiper la gestion de l'ambrosie dans les marchés de travaux.

Les travaux de terrassement et chantiers ne devront pas conduire à disséminer des plans ou graines d'ambrosie.

Les exploitants veillent à la végétalisation des terres à nu permettant de lutter contre les espèces invasives.

La prévention de la prolifération de l'ambrosie et son élimination sur toutes terres rapportées et/ou remuées lors de chantiers de travaux, est de la responsabilité du maître d'ouvrage, qui met en œuvre les moyens nécessaires et en particulier anticipe la gestion de l'ambrosie dans les marchés de travaux.

### ARTICLE 6

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté sera passible d'une contravention de troisième catégorie en application du Code de la Santé Publique.

En outre, en cas de défaillance des personnes visées à l'article 1, le Maire pourra faire procéder à la destruction des plants d'ambrosie aux frais des intéressés en application des dispositions des articles L 2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### ARTICLE 7

Toute personne qui décide de contester le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication saisir le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand (6, cours Sablon BP 129, 63033 Clermont Ferrand Cédex 1).

#### ARTICLE 8

Une mention de l'arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Le présent arrêté sera affiché à la Préfecture du Cantal, dans les sous-préfectures des arrondissements de Saint-Flour et de Mauriac et dans toutes les communes du département.

#### ARTICLE 9

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Cantal,  
Les Sous Préfets de Saint-Flour et de Mauriac,  
Les maires du département du Cantal ainsi que les officiers et adjoints de police judiciaire,  
Le Président du Conseil Général du Cantal,  
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,  
Le Directeur Départemental des Territoires du Cantal,  
Le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt,  
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,  
La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,  
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,  
Le Directeur Interdépartemental des Routes - Massif Central,  
Le colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Cantal,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont copie sera adressée :

Aux Directeurs de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne et Adour Garonne,  
Au Directeur de la Chambre d'Agriculture du Cantal.  
Au Directeur de l'ONF,  
Au Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Auvergne (CRPF),  
Au Directeur du Conservatoire Botanique National du Massif Central,  
Au Directeur du Conservatoire des Espaces Naturels d'Auvergne,  
Au Directeur de ATMO Auvergne,  
Au Directeur Régional Auvergne Bourgogne Ouest de la SNCF.

Fait à Aurillac, le 1<sup>er</sup> juillet 2013  
Le Préfet du Cantal,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La secrétaire Générale,  
Signé Laetitia Cesari  
**Lætitia CESARI**

---

#### **ARRETE n°2013- 867 du 2 juillet 2013 Portant autorisation d'utilisation d'un point d'eau privé à des fins de fabrication de produits alimentaires par la SAS les Fromageries Occitanes - Commune de St Mamet -**

LE PREFET DU CANTAL  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1321-1, L1321-7 et R1321-1, R1321-6 relatifs à l'obligation d'autorisation préfectorale de l'usage de l'eau en vue de la consommation humaine,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2212-2 relatif aux pouvoirs de police du maire,

**VU** l'arrêté du 20 Juin 2007 relatif à la constitution des dossiers de demande d'autorisation,

**VU** l'arrêté du 11 Janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux utilisées dans une entreprise alimentaire ne provenant pas d'une distribution publique,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 15 Juin 1984 portant autorisation d'établissement d'une retenue et d'une prise d'eau sur le ruisseau du Brunobre et autorisant l'établissement d'une prise d'eau dans la rivière la Cère, commune de St Mamet,